

DIRECTIVES DE LOCATION DES APPARTEMENTS

Utilisation de la chose louée

(point 14 des conditions générales pour habitation et parc à loyer)

1. Le locataire est tenu d'utiliser avec soin les locaux et de les maintenir en bon état.

Au début du bloc de formation, chaque participant-e reçoit des clés (pour l'entrée à l'appartement et l'entrée au CSCSP). En cas de perte de ses clés, la participante ou le participant doit s'acquitter d'un montant forfaitaire de CHF 100.-.

Le dernier jour du bloc, l'appartement doit être libéré avant 08h30 et les clés doivent être déposées à la réception avant **09h00**.

La participante ou le participant est responsable de la **carte de parking** reçue par le CSCSP en début de bloc. En cas de perte, elle/il doit s'acquitter d'un montant de CHF 30.- (CHF 20.- pour la carte et CHF 10.- pour les frais administratifs).

Chaque appartement est doté de matériel et produits divers nécessaires au nettoyage. Dans l'armoire en commun, les participant-e-s ont à disposition 1 kit de literie de réserve par chambre. Ce kit doit être utilisé uniquement en cas d'urgence. En cas d'utilisation du kit de réserve, la participante ou le participant en informe la réception du CSCSP. En cas de besoin, les linges et la literie de réserve sont à demander à la réception.

A chaque début de bloc de formation, les participant-e-s doivent procéder à un état des lieux de leur appartement, vérifier le matériel à disposition (inventaire cuisine) et contrôler la propreté générale. Ce contrôle est effectué à l'aide du formulaire « Inventaire de la cuisine » signé par la participante ou le participant. Tout problème doit être communiqué au CSCSP/à la réception jusqu'au deuxième jour, 13h30, dernier délai.

La participante ou le participant ne doit en aucun cas déplacer le mobilier (p.ex. armoire, lit, etc.). Avant le départ, à la fin du bloc, la vaisselle doit

être lavée et rangée dans les armoires. De plus, les plaques de cuisson doivent être nettoyées. Les linges et draps de lit doivent être déposés sur le lit.

Le CSCSP procède à un état des lieux de l'appartement le dernier vendredi du bloc de formation. Le matériel manquant est à la charge des participant-e-s séjournant dans l'appartement.

Travaux d'entretien de la chose louée

(point 4 des conditions générales pour habitation et parc à loyer)

4.4. Lors de dégâts causés aux locaux et leurs accessoires par la faute du locataire, ce dernier assume personnellement le règlement des frais de remise en état et ceci indépendamment de la couverture de son assurance.

La participante ou le participant est tenu d'aviser le CSCSP de tout dégât causé volontairement ou involontairement. Des dégâts découverts à la fin du bloc qui n'ont pas été signalés sont à la charge des participant-e-s de l'appartement concerné. Elles/Ils font l'objet d'une procédure interne et d'une information à l'institution qui emploie les responsables. Des frais administratifs seront facturés en plus des frais de remise en état. Des éventuels travaux de remise en état peuvent être effectués pendant le séjour des participant-e-s. Les travaux sont annoncés par avis de passage.

Propreté et hygiène

(point 16 des conditions générales pour habitation et parc à loyer)

Afin de garantir un maximum de propreté, il est interdit au locataire :

- d'attirer des pigeons, mouettes ou autres animaux pouvant salir l'immeuble
- de jeter quoi que ce soit par les fenêtres ou les balcons
- de secouer les tapis, brosse, balais, chiffons etc. dans la cage d'escalier, aux fenêtres et hors de balcons

La présence d'animaux dans les locaux est interdite. Il est strictement interdit de fumer dans le bâ-

timent, que ce soit dans les chambres, dans l'ascenseur, dans la cage d'escalier ou sur les coursives. Les fumeurs sont priés d'utiliser les balcons ou de se déplacer devant l'entrée principale au rez-de-chaussée.

Les sacs à ordures sont à déposer le vendredi matin de chaque semaine avant 09h00 devant la porte de l'appartement.

Sécurité- tranquillité- aspect

(point 17 des conditions générales pour habitation et parc à loyer)

Il est dans l'intérêt des locataires de contribuer au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité de l'immeuble en observant les règles ci-après :

- éviter tout bruit intempestif à toute heure (claquement de portes, stores, danse, radio-TV, etc.)
- respecter les heures de sommeil et de repos de colocataires
- respecter les us et coutumes de l'immeuble
- fermer les portes aux heures indiquées
- ne pas nuire au bon aspect de l'immeuble en exposant aux fenêtres et balcons du linge, de la literie, des meubles ou tous autres objets
- éviter les dépôts de marchandises ou objets dangereux
- de causer des dégâts à l'immeuble ou d'incommoder les voisins d'une autre manière quelconque
- ne pas entreposer des bicyclettes, vélos à moteurs, skis, poussettes, jouets, caisses, meubles, chaussures dans les allées, dépendances, paliers et escaliers communs; le non-respect de cette règle autorise le bailleur à y remédier à charge du locataire et si celui-ci ne peut être trouvé à charge de l'ensemble des locataires
- ne pas incommoder les voisins d'une manière quelconque (par ex. grillades, odeurs, fumées, manifestations, etc.)

Du fait d'une mauvaise isolation acoustique, dès 21h00, il est interdit de discuter sur les coursives. Les participant-e-s sont prié-e-s de déplacer leurs discussions dans leurs chambres ou sur les balcons et en les poursuivant de manière raisonnable. Les heures de repos doivent être respectées.

Il est interdit de jeter les mégots de cigarette ainsi que d'autres objets depuis les balcons / terrasses, fenêtres et devant les entrées d'immeubles.

Parking et garage

(point 24 des conditions générales pour habitation et parc à loyer)

24.2. Le locataire respecte l'engagement de ne pas :

- stationner devant l'entrée des garages ou dans les limites de la propriété
- stationner à l'intérieur du garage avec moteur en marche (danger d'émanation de gaz)
- claquer les portes, abuser des signaux avertisseurs, emballer le moteur

24.4. Le bailleur décline toute responsabilité pour des dommages pouvant être causés par des tiers au véhicule dans l'enceinte de la propriété.

En cas de non-respect des directives susmentionnées, des mesures peuvent être prises par le CSCSP et les directions des établissements concernés peuvent être informées.

Fribourg, juin 2022

Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales